

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 29 août 2023

Règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RaPBC)

G 2 10.02

du 27 octobre 1976

(Entrée en vigueur : 4 novembre 1976)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 6 octobre 1966;⁽⁸⁾
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 17 octobre 1984;⁽⁸⁾
vu la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile, du 9 octobre 2008,⁽⁸⁾
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1⁽⁴⁾ Autorité compétente

Le département des institutions et du numérique⁽¹⁸⁾ (ci-après : département) est chargé de l'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Art. 2 Organes

Le département dispose :

- a) d'une commission pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après : la commission);
- b) de l'office cantonal pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après : l'office);⁽⁴⁾

Art. 3 Commission

La commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

Art. 4 Composition

Font partie de la commission nommée par le département :

- a) le chef de l'office, qui la préside;
- b) son adjoint;
- c) le conservateur cantonal des monuments;⁽⁶⁾
- d) l'archiviste d'Etat;⁽⁶⁾
- e) un représentant de la Ville de Genève désigné par le Conseil administratif;⁽⁶⁾
- f) un représentant des musées de la Ville de Genève désigné par le Conseil administratif;⁽⁶⁾
- g) un représentant des bibliothèques de la Ville de Genève désigné par le Conseil administratif;⁽⁶⁾
- h) un représentant des communes genevoises désigné par l'Association des communes genevoises.⁽⁶⁾

Art. 5 Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office.

Art. 6⁽⁷⁾ Organe d'exécution

L'office, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires⁽¹²⁾, est l'organe d'exécution du département.

Chapitre II Tâches du canton, des communes et des particuliers

Art. 7 Tâches du canton

Le canton, assurant la liaison avec le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports⁽¹³⁾, est responsable des tâches principales suivantes :

- a) désignation des biens culturels à protéger sur son territoire;
- b) préparation des mesures de protection qui doivent être prises sur son territoire;
- c) exécution des mesures de protection :
 - 1° pour l'ensemble du canton :
 - conservation à l'abri, sous forme de microfilms ou autres supports, des documents permettant une remise en état ou une reconstitution des biens culturels figurant dans l'inventaire;⁽⁴⁾
 - établissement et remise des cartes d'identité du personnel,
 - instruction de base du personnel,
 - surveillance des mesures incombant aux communes et aux particuliers;
 - 2° pour les biens culturels qui sont la propriété du canton ou lui sont confiés :
 - construction des abris et aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,
 - constitution des documents pour les biens meubles et immeubles,
 - acquisition du matériel prescrit,
 - apposition des écussons des biens culturels,
 - incorporation et tenue du contrôle des personnes astreintes,⁽⁴⁾
 - préparation de l'évacuation des biens meubles désignés.

Art. 8 Tâches des communes

Les communes sont responsables des tâches principales suivantes :

- a) informations à donner au canton sur les biens culturels à protéger sur leur territoire;
- b) exécution des mesures de protection pour les biens culturels qui sont leur propriété ou qui leur sont confiés :
 - 1° construction des abris et aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,
 - 2° établissement de l'inventaire des biens culturels d'importance locale,⁽⁴⁾
 - 3° constitution des documents pour les biens meubles et immeubles,⁽⁴⁾
 - 4° acquisition du matériel prescrit,⁽⁴⁾
 - 5° apposition des écussons des biens culturels, y compris ceux des particuliers,⁽⁴⁾
 - 6° entretien des abris et du matériel,⁽⁴⁾
 - 7° incorporation et tenue du contrôle des personnes astreintes,⁽⁴⁾
 - 8° organisation des exercices pour le personnel,⁽⁴⁾
 - 9° préparation de l'évacuation des biens meubles désignés.⁽⁴⁾

Art. 9 Particuliers

¹ Les particuliers, propriétaires de biens culturels désignés sont responsables des tâches principales suivantes :

- a) information à donner au canton sur les biens culturels qui sont leur propriété ou leur sont confiés;
- b) exécution des mesures pour ces biens :
 - 1° construction des abris ou aménagement des abris de fortune et d'autres installations de protection,
 - 2° constitution des documents pour les biens meubles et immeubles en collaboration avec l'office et/ou les organisations de protection civile,⁽⁴⁾
 - 3° acquisition du matériel prescrit,
 - 4° entretien des abris et du matériel;
- c) préparation de l'évacuation des biens meubles désignés.

² Les personnes chargées du contrôle des mesures prescrites sont autorisées à pénétrer dans les bâtiments. Elles doivent justifier de leur qualité.

Chapitre III⁽⁸⁾ Exécution d'office

Art. 10⁽⁸⁾ Carence

En cas de carence des intéressés, le département est compétent pour ordonner d'office et à leurs frais l'exécution des mesures prescrites.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
G 2 10.02 R	d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé	27.10.1976	04.11.1976
<i>Modifications :</i>			

1. n.t. : 12/1	25.06.1980	03.07.1980
2. n.t. : dénomination du département (1)	20.12.1989	30.12.1989
3. n.t. : dénomination du département (1, 4/c)	22.12.1993	01.01.1994
4. n. : 2° cons., 3° cons., (d. : 8/b 2°-8° >> 8/b 3°-9°) 8/b 2°; n.t. : 1, 2/b, 4/c, 6, 7/c 1° phr. 1, 7/c 2° phr. 5, 8/b 7°, 9/1b 2°, 10, 12/1; a. : 7/c 1° phr. 2 et 3	05.11.1997	13.11.1997
5. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 4, 6)	30.05.2006	30.05.2006
6. n. : (d. : 4/c-g >> 4/d-h) 4/c	02.06.2008	10.06.2008
7. n.t. : 6	22.07.2009	30.07.2009
8. n.t. : cons.; a. : chap. III et chap. V (d. : chap. IV >> chap. III), 10 et 12 (d. : 11 >> 10)	26.08.2009	03.09.2009
9. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	18.05.2010	18.05.2010
10. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6)	31.08.2010	31.08.2010
11. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	03.09.2012	03.09.2012
12. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6)	04.03.2013	04.03.2013
13. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (7 phr. 1)	03.06.2013	03.06.2013
14. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	15.05.2014	15.05.2014
15. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	04.09.2018	04.09.2018
16. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	14.05.2019	14.05.2019
17. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	31.08.2021	31.08.2021
18. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	29.08.2023	29.08.2023